ÉMISSION DES PARTS SOCIALES DE SOCIÉTÉS LOCALES D'EPARGNE AFFILIÉES À LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE ILE-DE-FRANCE(1)

Conformément à l'article 212-38-13 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont invités à lire attentivement en sus de cette brochure, la rubrique « Facteurs de risques » du prospectus approuvé par l'AMF le 28 juin 2024 sous le numéro 24-251 et disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la CEP Ile-de-France (www.caisse-epargne.fr).

I - DEVENIR SOCIÉTAIRE

Le capital de la Caisse d'Epargne est détenu par des Sociétés Locales d'Epargne (SLE). Toute personne physique ou morale ayant effectué avec la Caisse d'Epargne une opération bancaire(2) peut devenir sociétaire d'une SLE, ainsi que les salariés de cette Caisse d'Epargne et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre - EPCI - se situant en tout ou partie dans la circonscription territoriale des SLE. Un sociétaire d'une SLE ne peut détenir une ou plusieurs parts d'une autre SLE affiliée à la Caisse d'Epargne. L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

2 - SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale.

Les souscriptions peuvent être réalisées, en agence de la Caisse d'Epargne ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet) avec contractualisation de l'accord, dans la limite du montant maximum du capital de la SLE et dans les limites réglementaires applicables. Elles sont inscrites sur le registre de la SLE tenu par la Caisse d'Epargne.

En cas de souscription par un sociétaire, la date de souscription est la date de libération intégrale des parts. En cas de souscription par un non sociétaire, le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le conseil d'administration. Celui-ci est réputé acquis à défaut du refus notifié dans le délai fixé dans le bulletin de souscription.

Excepté la détention d'au moins une part, il n'y a pas de montant minimum de parts à souscrire pour être sociétaire.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique a été fixé à 2 500 parts sociales et 25 000 parts sociales pour un sociétaire personne morale par la CEP Ile-de-France. Les parts sociales ne peuvent pas être détenues sur un compte joint.

3 - AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS LIÉS À LA SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

	Avantages	Inconvénients	1
Liquidité	- Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse.	 Liquidité faible: rachats honorés annuellement (ou sous trois mois dans les cas dérogatoires prévus aux statuts), sous réserve du respect du capital minimum de la SLE et de l'autorisation du CA de la SLE. 	9:1/4
		- En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant être faible ou nulle.	024 - Page
Remboursement	- Hors défaut ou faillite de l'émetteur, les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.	 Le remboursement des parts sociales, sous réserve de l'autorisation du conseil d'administration de la SLE, est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus aux statuts⁽³⁾. Les parts sociales sont remboursables sous réserve des dispositions statutaires relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la SLE ne peut descendre. Le remboursement des parts sociales est conditionné par l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne dès lors que le montant net des remboursements cumulés sur 12 mois, de juillet à juin, dépasse 2 % de son dernier montant de Common Equity Tiers One publié. Ainsi, les sociétaires doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales. 	Mod. 04.00.000606 - 07/2024 - DJ INST : 07/2024

Rémunération aléatoire car conditionnée à une décision souve-

raine de l'assemblée générale de la CEP.

Rendement

- Droit potentiel à un intérêt annuel.

Les parts sociales ne sont soumises à

que ces derniers.

Ils sont soumis, au titre de l'année de leur perception, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % sur leur montant brut (sans abattement) ou, sur option expresse et irrévocable, formulée dans le cadre de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le 2000 de la déclaration de revenus de la déclaration de revenus de la déclaration de la declaration de la déclaration de la declaration de la déclaration revenu après application de l'abattement de 40 %. L'option pour le barème progressif est globale et s'applique à l'ensemble des revenus ou 🗟 gains perçus par tous les membres du foyer fiscal, soumis en principe à une imposition au taux forfaitaire précité.

Lors du versement, ils supportent un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire de l'impôt sur le revenu, opéré à la source par l'établissement payeur au taux de 12,8 % sur leur montant brut. Ce prélèvement fait office d'acompte d'impôt sur le revenu et s'impute, S l'année suivante, sur l'impôt calculé soit au taux forfaitaire soit au barème progressif. L'excédent éventuel est restitué au contribuable. Le sociétaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'épargne, une attestation sur l'honneur 🕏 mentionnant que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il appartient, déterminé au titre de l'avant dernière année précédant g celle du paiement des intérêts est inférieur à un certain seuil fixé par la loi (au ler janvier 2024) à : 50 000 euros pour un célibataire, veuf Σ

Ճ

ou divorcé et à 75 000 euros pour un couple marié ou lié par un PACS, soumis à une imposition commune. Cette attestation doit être produite au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède celle du paiement des intérêts.

Quelle que soit la modalité d'imposition, les intérêts sont soumis aux prélèvements sociaux opérés à la source par l'établissement payeur (au taux global de 17,2 % au 1er janvier 2024).

Cession de parts :

Les parts sociales étant cédées pour leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée à l'occasion d'une cession de gré à gré.

Rachat de parts par la Société Locale d'Epargne :

Les parts étant rachetées à leur valeur nominale, aucune plus-value ne sera constatée, à l'occasion d'un rachat de part par la Société Locale d'Epargne.

Éligibilité au PEA :

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions prévu par les articles L 221-30 à L 221-32 du Code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les produits et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu dès lors qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA avant l'expiration de la 5e année du plan. Si le titulaire effectue un retrait sur le PEA avant l'expiration de la 5ème année de fonctionnement du plan, le gain net total réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu, dès le premier euro, au taux forfaitaire de 12,8 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cas d'option. Ce taux est majoré des prélèvements sociaux en vigueur. Lorsque le retrait intervient après l'expiration de la 5ème année du plan, le gain net est totalement exonéré d'impôt sur le revenu, mais supporte les prélèvements sociaux en vigueur. Les parts sociales ne sont en revanche pas éligibles au Plan d'Epargne en Actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME/ETI) prévu aux article L.221-32-1 à L.221-32-3 du code monétaire et financier.

Éligibilité au PEE :

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) prévu aux articles L.3332-I et suivants du Code du travail.

Les produits et gains générés dans le cadre de cet investissement suivent le régime fiscal et social des Plans d'Epargne d'Entreprise.

5 - LES SOCIÉTÉS LOCALES D'EPARGNE - SLE

5.1 - Forme juridique et objet social :

Les Sociétés Locales d'Epargne sont des sociétés coopératives à capital variable. Elles ont pour objet :

- de détenir les parts de capital de la Caisse d'Epargne,
- de contribuer à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne en animant le sociétariat.

5.2 - Capital des SLE:

Le capital est constitué de parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros. Le capital effectivement souscrit varie entre un capital minimum et un capital maximum, appelé capital autorisé.

5.3 - Assemblées Générales :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les sociétaires sont convoquées, 15 jours au moins avant l'assemblée générale, par tous moyens. Les décisions prises s'imposent à tous les sociétaires, même aux absents. Tout sociétaire a le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus, sous réserve d'avoir été agréé au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire porteur d'un mandat écrit et qui, dans ce cas, dispose d'une voix par sociétaire qu'il représente, sans pouvoir cependant excéder 4 voix, la sienne comprise, hors représentation légale.

5.4 - Conseil d'Administration :

Le conseil d'administration est composé d'un nombre de membres compris entre 6 et 18, élus parmi les sociétaires par l'assemblée générale. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 ans, les administrateurs étant rééligibles. La fonction d'administrateur est bénévole. Les 🛬 administrateurs doivent apporter tous leurs soins à la bonne marche de la SLE et se conformer strictement aux prescriptions des statuts, du règlement d'administration intérieure, aux instructions de la Caisse d'Epargne à laquelle la SLE est affiliée et aux décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration administre la SLE. Il désigne les candidats au Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne d'affiliation.

6 - AVERTISSEMENT

Cette note d'information est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation en date du 28 juin 2024 qui se compose du résumé du prospectus et du prospectus et qui incorpore par référence containes contai 28 juin 2024 qui se compose du résumé du prospectus et du prospectus, et qui incorpore par référence certaines sections :

- 28 juin 2024 qui se compose du résumé du prospectus et du prospectus, et qui incorpore par référence certaines sections :
 des rapports annuels des deux exercices précédents déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et mis en ligne sur le site internet & de la CEP lle-de-France (www.caisse-epargne.fr),
- du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2024 sous le numéro D.24-0173 ainsi que son premier amendement déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 7 mai 2024 sous le numéro n° D.24-0173-A01. - du document d'enregistrement universel de BPCE sur l'exercice 2023 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 25 mars 2024

Des exemplaires de ce prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social de la CEP Ile-de-France - 19, rue du 🕏 Louvre - 75001 PARIS. Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de go la CEP lle-de-France (www.caisse-epargne.fr).

(1) Produit présentant un risque de perte en capital.

- ⁽²⁾ Telles que définies aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1, L 511-2 et L 511-3 du Code monétaire et financier : réception de fonds du public ; opérations de crédit ; services bancaires de paiement ; opérations de change ; placement, souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière financière.
- (3) Par exception, le remboursement des parts d'un sociétaire, personne physique, est effectué dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande en cas de décès, de licenciement, de départ à la retraite ou en préretraite, d'invalidité, de divorce, de redressement judiciaire du sociétaire, de déménagement du sociétaire hors du ressort territorial de la CEP d'affiliation, de transfert à l'étranger du domicile du sociétaire, du rattachement de celui-ci à un autre foyer fiscal, de clôture d'un livret A lorsque le client ne détient pas d'autres produits et de tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Il l'est dans les mêmes conditions s'agissant d'un sociétaire, personne morale, en cas de redressement judiciaire, liquidation, dissolution et tout événement exceptionnel revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts. Le remboursement des parts sociales effectué dans le cadre d'un rachat dérogatoire entraîne la perte des intérêts. Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) par un sociétaire ou d'un Plan d'Epargne Entreprise (PEE) salarié, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable aux Plans concernés. La clôture du PEA ou son transfert vers un autre établissement constitue un cas de rachat dérogatoire entraînant le remboursement des parts sociales qui y sont souscrites et le versement de la somme correspondante sur le compte espèce du PEA avant transfert ou clôture de celui-ci.